



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 324
portant mise en demeure
de la société RHÔNE PLACAGES à Saint-Laurent-de-Mûre

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1998, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE PLACAGES, dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône 2, Rue de la Boucle à Saint-Laurent-de-Mûre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 2, Rue de la Boucle sur la commune de Saint-Laurent-de-Mûre, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RHÔNE PLACAGES :

- n'a pas fait procéder à l'essai des dispositifs différentiels à l'occasion des vérifications périodiques des installations électriques ;
- n'a pas établi et transmis le rapport d'incident, demandé par l'Inspection à l'issue de la visite précédente, concernant le déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse.

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Laurent-de-Mûre au 2, Rue de la Boucle, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 7.14 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ;
- article R.512-69 de code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée 2, Rue de la Boucle à Saint-Laurent-de-Mûre, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

* dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement en transmettant au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse, précisant notamment les circonstances et les causes, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

* avant le 30 septembre 2022, de respecter les dispositions du paragraphe 7.14 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, en faisant procéder à la vérification périodique des dispositifs différentiels.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Laurent-de-Mûre ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

23 DEC. 2021

Le Prefet,

Le sous-prefet,
Secrétaire général

Julien PERROU

